

ARRÊTÉ DU MAIRE
ARRETE PERMANENT

Arrêté de circulation sur les chemins d'exploitation sur la zone des plaines de DOMAZAN

Le Maire de la commune de DOMAZAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2211-1,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code pénal,
- Vu l'arrêté 95/16 du 5 décembre 2016 de la commune de Saze répondant à la demande présentée le 5 décembre 2016 par Monsieur Georges Bel, Maire de Saze pour interdire la circulation aux véhicules de plus de 5 tonnes et limiter la vitesse à 30 kilomètres heure route de Domazan et chemin d'exploitation du plateau,
- Vu que les voies indiquées dans l'arrêté 95/16 du 5 décembre 2016 de la commune de Saze se poursuivent sur la commune de Domazan,
- Considérant la cohérence de territoire,
- Considérant qu'il nous appartient de régler la circulation sur le territoire de la commune de Domazan,

ARRÊTE

Article 1 : à compter de ce jour, les chemins d'exploitation des plaines comprenant le chemin des Plaines, le chemin de Fabrigoulette et le chemin Pierre Troucade ainsi que le chemin du bosc, le chemin du vallon, le chemin de la cadinière sont interdits à la circulation de tous véhicules de plus de 5 tonnes sauf engins agricoles.

Article 2 : à compter de ce jour, la vitesse limitée à 30 kilomètres/heure sur la voirie citée article 1.

Article 3 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : la signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques de la commune

Article 5 : les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents

Article 6 : les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés de l'ordre public. Ils seront déclarés entièrement

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins, Madame le Chef de la Police intercommunale de Communauté de communes du Pont du Gard, Monsieur le responsable des services techniques communaux, Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de son exécution.

DOMAZAN 25 janvier 2021

Le Maire,

The image shows a blue circular official seal of the Mayor of Domazan. The seal contains the text 'MAIRE DE DOMAZAN' at the top and 'Pont du Gard' at the bottom. A blue ink signature is written across the seal and extends to the right.

Certifié exécutoire après publication

Ampliation :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins,
Madame le Chef de la Police intercommunale de Communauté de communes du Pont du Gard,
Monsieur le responsable des services techniques communaux,
Madame la secrétaire de mairie

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.